PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et des installations classées
Référence : FDS

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société FABRICE PONCET à MONTAGNAT de respecter certaines prescriptions applicables à ses installations et de régulariser sa situation administrative

Le Préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171.7, L.171-8, L.511-1, L.514-5, R.181.46 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement établi par l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 autorisant la société FABRICE PONCET à exploiter une installation de décapage à MONTAGNAT, constituée de bains visés par la rubrique 2565.2 de la nomenclature des ICPE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 janvier 2026, rédigé à la suite de la visite sur le site exploité par la société FABRICE PONCET à MONTAGNAT effectuée le 15 janvier 2026 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2026 transmettant à la société FABRICE PONCET, son rapport à la suite de la visite du 15 janvier 2026 et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;

VU le projet d'arrêté, annexé au rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2026, porté à la connaissance de l'exploitant et valant contradictoire ;

VU l'absence d'observations de la société FABRICE PONCET à la suite de la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 15 janvier 2026, constaté le rejet, dans le réseau d'eaux usées communal, d'eaux industrielles provenant du rinçage de pièces après décapage, contrevenant à l'interdiction de rejets d'eaux industrielles imposée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007 susvisé ;
que ces rejets sont susceptibles de conduire à une pollution du réseau communal d'eaux usées et, in fine, de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 15 janvier 2026, constaté l'absence de formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie, contrevenant aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007 susvisé ;
que cette situation est susceptible de rendre impossible une intervention, en toute sécurité, du personnel en cas de départ d'incendie et donc de rendre inutiles les extincteurs présents sur site, conduisant à un sinistre de plus grande ampleur susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a, lors de l'inspection du 15 janvier 2026, constaté l'exploitation de deux bains de décapage de surfaces par des procédés utilisant un solvant organique (dichlorométhane) d'une capacité totale de 5000 litres ;
que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement répertoriée sous la rubrique 2564.1.a de la nomenclature susvisée soumise à enregistrement, et sous la rubrique 1978.4 de la nomenclature susvisée soumise à déclaration ;
que l'exploitation d'installations visées par ces rubriques n'est pas autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 décembre 2007 susvisé et que ces bains ne figurent pas dans le descriptif des installations contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial ;
que la société FABRICE PONCET ne dispose pas des autorisations administratives pour exploiter ces installations ;
qu'à ce titre, la société FABRICE PONCET exploite irrégulièrement les bains de décapage de surfaces par des procédés utilisant du dichlorométhane précités ;
qu'au surplus, la société FABRICE PONCET a déjà fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, le 24 mai 2016, de régulariser la situation administrative de bains de dichlorométhane précédemment exploités irrégulièrement ; régularisation réalisée par voie de l'arrêt de l'exploitation desdits bains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société FABRICE PONCET à MONTAGNAT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé relatives à l'interdiction de rejets d'eaux industrielles et d'assortir la mise en demeure de mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société FABRICE PONCET à MONTAGNAT de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé relatives à la formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement susvisé, de mettre en demeure la société FABRICE PONCET à MONTAGNAT de régulariser la situation administrative des installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques constituées par les bains de décapage au dichlorométhane, et d'assortir cette mise en demeure d'une suspension de l'utilisation des bains, de mesures conservatoires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter l'interdiction de rejets d'eaux industrielles

La société FABRICE PONCET est mise en demeure, en ce qui concerne son unité de décapage sise sur le territoire de la commune de MONTAGNAT, de respecter, sous un délai maximal de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé relatives à l'interdiction de rejets d'eaux industrielles à l'extérieur du site.

Article 2 – Mesure d'urgence relative à la gestion des eaux industrielles

La société FABRICE PONCET met en œuvre dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans son unité de décapage sise sur le territoire de la commune de MONTAGNAT, un dispositif supprimant toute possibilité de connexion des fosses de décantation au réseau communal de collecte des eaux usées.

Article 3 – Mise en demeure de respecter l'obligation de formation du personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

La société FABRICE PONCET est mise en demeure, en ce qui concerne son unité de décapage sise sur le territoire de la commune de MONTAGNAT, de respecter, sous un délai maximal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.4.4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 susvisé relatives à la formation du personnel à l'utilisation des moyens internes de lutte contre l'incendie du site (extincteurs).

Article 4 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des bains de décapage au dichlorométhane

La société FABRICE PONCET est mise en demeure de régulariser, sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la situation administrative des installations de nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des solvants organiques, constituées par les bains de décapage au dichlorométhane, qu'elle exploite sur son site de MONTAGNAT.

Pour initier la régularisation administrative de ses installations, la société FABRICE PONCET doit :

- soit porter à connaissance du préfet les caractéristiques des bains et ses incidences sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.181-46-II du code de l'environnement susvisé ;
- soit cesser définitivement les activités illégalement exploitées.

Le délai maximal d'un mois précité s'entend hors délais inhérents à la procédure d'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation ; laquelle sera définie en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement susvisé.

Dans le cas où la société FABRICE PONCET décide de cesser définitivement l'exploitation du bain de dichlorométhane, elle notifie par courrier au préfet, sous un délai maximal de

quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, la mise à l'arrêt définitif de cette installation.

Article 5 – Suspension de l'utilisation des bains de décapage au dichlorométhane

Dans l'attente de la régularisation administrative des bains de décapage au dichlorométhane, l'utilisation de ces derniers est suspendue à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 – Mesures conservatoires – Mise en sécurité des bains de décapage au dichlorométhane

La société FABRICE PONCET couvrira les bains de dichlorométhane pour limiter leur évaporation, sous un délai maximal de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté.

La société FABRICE PONCET évacuera le dichlorométhane contenu dans les bains de décapage ainsi que les stocks de dichlorométhane dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Délais

Les prescriptions sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles. Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

À l'échéance des délais, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article 8 - Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, il pourra être fait application du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 - Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de M. le préfet de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. L'exercice d'un recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de MONTAGNAT pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.
  Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au gérant de la société FABRICE PONCET – 81, rue Castellion – 01100 OYONNAX;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de MONTAGNAT,
- au chef de l'Unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 MARS 2026

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Virginie GUERIN-ROBINET